

MAITRES D'OUVRAGE

L'organisation de la prévention
sur les chantiers,
C'EST AUSSI VOTRE RESPONSABILITÉ



3 RESOLUTIONS
POUR PRÉSERVER LA VIE ET LA SANTÉ
DES SALARIÉS SUR LES CHANTIERS

Vous qui concevez des projets de construction, développez les opérations de demain, montez des opérations immobilières, vous savez que **les chutes sont des risques graves**.

Vous qui initiez, portez et financez des projets de construction :

- Savez-vous que les **conséquences liées aux chutes** représentent un **enjeu sociétal** fort ?
- Savez-vous que vous êtes **l'acteur clé** pour imposer, organiser et décider la prévention de ces chutes ?

Adoptez dès maintenant...

les 3 résolutions indispensables



**J'intègre la
prévention des
risques dans les
projets**



**Je choisis
mes prestataires
en fonction de
critères de sécurité**



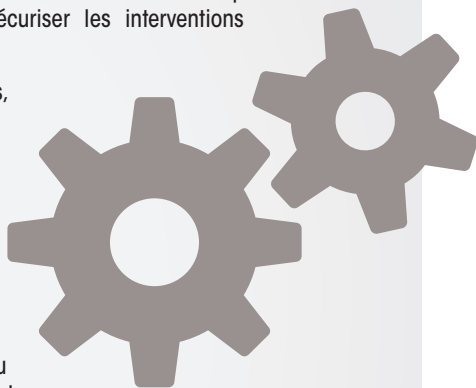
**Je veille au
respect de la
prévention des
risques sur
les chantiers**

01

J'INTÈGRE LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES PROJETS

- **Je désigne** le **Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)** en même temps que l'architecte, la maîtrise d'œuvre et les bureaux d'études techniques de l'opération,
- **J'impose** aux concepteurs (*) de définir, conformément aux Principes Généraux de Prévention, les dispositions techniques et organisationnelles visant à mutualiser les protections contre les chutes dans les appels d'offre,
- **J'impose** l'étude et l'intégration des dispositions selon les Principes Généraux de Prévention pour assurer et sécuriser les interventions ultérieures sur l'ouvrage (*DIUO*),
- **J'impose** la préconisation des équipements, des prestations d'installation, d'entretien et de mise à disposition des protections collectives, destinées à prévenir les risques de chutes, dans un lot spécifique « Sécurité et Santé au travail », ou sous forme de prescriptions intégrées dans des lots de corps d'état (*CCTP par exemple*),
- **Je confie** des missions au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (*CSPS*) au regard des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, pour mener à bien la mutualisation des moyens de protection et la sécurisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

* architecte, maîtrise d'œuvre, bureau d'études techniques.



02

JE CHOISIS MES PRESTATAIRES EN FONCTION DE CRITÈRES DE SÉCURITÉ

- **J'établis** les critères de consultation et d'évaluation de la mission du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (*CSPS*), en tenant compte de la complexité et/ou de l'importance de l'ouvrage à construire,



- **Je définis** l'autorité et les moyens nécessaires au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour assurer sa mission dans les différentes phases de conception, préparation et réalisation,
- **Je définis** les modalités de fonctionnement entre les concepteurs (*) et le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), afin d'intégrer les dispositions Santé et Sécurité au travail dans le dossier de consultation des entreprises et d'assurer la direction du chantier en la matière,
- **Je fais** de la composante Santé Sécurité au Travail l'un des critères essentiels de consultation et d'attribution des marchés aux entreprises,
- **Je fais** participer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) à l'analyse comparative des offres et à la mise au point des marchés.

03

JE VEILLE AU RESPECT DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS

- **Je m'assure** que les missions réalisées par les différents intervenants couvrent les attendus définis en phase conception,
- **Je vérifie** que les prescriptions définies dans les pièces de consultation, en lien avec la sécurité collective et l'utilisation des moyens communs, sont déployées durant la phase travaux par les entreprises,
- **Je régule** les situations de dysfonctionnement et décide des actions correctives à mettre en œuvre avec les concepteurs et les entreprises.



Pour en savoir plus :

www.carsat-aquitaine.fr
 rubrique «entreprises»
www.oppbtp.com